



**Secrétariat général**  
**Service des ressources humaines**  
**Sous-direction de la gestion des carrières et de la**  
**rémunération**  
**Bureau du pilotage de la rémunération**  
**78, rue de Varenne**  
**75349 PARIS 07 SP**  
**0149554955**

**Direction générale de l'enseignement et de la**  
**recherche**  
**Service de l'enseignement technique**  
**Sous-direction des établissements, des dotations et**  
**des compétences**  
**Bureau des dotations et des compétences**

**Note de service**

**SG/SRH/SDCAR/2020-725**

**23/11/2020**

**Date de mise en application : 23/11/2020**

**Diffusion : Tout public**

**Cette instruction abroge :**

DGA/GESPER/N2004-1128 du 06/04/2004 : Note d'information sur les principes et règles de gestion

applicables aux emplois gages sur ressources propres des établissements d'enseignement agricole et aux agents qui les occupent.

DGER/SDES/N2004-2035 du 06/04/2004 : Note d'information sur les principes et règles de gestion applicables aux emplois gages sur ressources propres des établissements d'enseignement agricole et aux agents qui les occupent.

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes : 0**

**Objet :** Note d'information sur les principes et règles de gestion applicables aux emplois dits « gagés » sur ressources propres des établissements d'enseignement agricole.

**Destinataires d'exécution**

DRAAF / DAAF

**Résumé :** La présente note de service présente les procédures à engager pour assurer la production de la paie des emplois dits « gagés » et la gestion administrative des personnels titulaires affectés sur ces emplois.

**Textes de référence :-** Code de la sécurité sociale (art. L. 133-5-3, R. 133-14 et R. 711-1) ;  
- Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance notamment l'article 43 ;  
- Décret n° 2018-1048 du 28 novembre 2018 fixant les dates limites pour la transmission obligatoire de la déclaration sociale nominative pour les régimes mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 711-1 du code de la sécurité sociale  
- Décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat.  
- Décret n° 2020-436 du 15 avril 2020 modifiant les conditions d'exercice des fonctions en position d'activité, dans les administrations de l'Etat.

## Contexte général

Plusieurs agents du MAA sont affectés sur des postes dit « emplois gagés » au sein des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA). En raison de la mise en place de la déclaration sociale nominative, obligation transversale s'appliquant à tous les employeurs, une modification de la gestion de ces « emplois gagés » s'impose au MAA. Les évolutions administratives nécessaires seront conduites sans impact sur la situation des agents concernés, qu'il s'agisse de la possibilité d'être maintenu sur l'affectation actuelle, des possibilités d'évolution ou de la rémunération.

Le déploiement de la déclaration sociale nominative (DSN) constitue un enjeu national pour tout employeur public ou privé permettant de garantir une déclaration fiable et simplifiée des données sociales des salariés ou des agents publics.

Ce déploiement, qui est obligatoire, répond à une technicité complexe et à des normes administratives et réglementaires concernant l'ensemble des employés des secteurs public et privé et n'autorise aucune exception au calendrier de déploiement et à son mode de fonctionnement.

Une non-application de la DSN entraînerait pour les agents concernés des anomalies dans leurs dossiers individuels auprès des organismes sociaux, lesquelles seraient préjudiciables au calcul de leurs droits sociaux, de leur retraite et de leur impôt sur le revenu.

### **I – La mise en œuvre de la déclaration sociale nominative**

La DSN est un projet majeur de la politique de simplification et d'allègement des formalités des entreprises et administrations initié en 2013 et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour l'ensemble des agents relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

La DSN se présente sous la forme d'un fichier, constitué à partir de la paie, et comprenant les informations nécessaires à la gestion de la protection sociale des salariés qui sont communiquées aux organismes et administrations concernées. Elle se substitue à la déclaration annuelle des données sociales (DASD) qui était produite précédemment.

En effet, la DSN est établie selon un rythme mensuel et les données qu'elle contient sont donc le reflet exact de la situation d'un agent au moment où la paie est réalisée. En complément, elle relate les événements survenus dans le mois (maladie, maternité, changement d'un élément du contrat de travail, fin de contrat de travail...) et ayant un impact sur la paie.

A chaque SIRET employeur correspond une DSN. Cette DSN doit **obligatoirement** être émise par la structure employeur.

Ainsi, le déploiement de la DSN impose que soient redéfinis les circuits de déclaration de charges sociales et ne permettra plus, pour des raisons techniques, les déclarations de charges sociales réalisées à titre dérogatoire par la Direction

Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine (DDFiP 92) pour les emplois dits « gagés » de l'enseignement agricole.

## **II - Les conséquences sur les agents placés sur des emplois dits « gagés »**

La rémunération de l'ensemble des agents affectés sur les emplois créés sur ressources propres des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (« emplois gagés ») est actuellement assurée par la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine pour le compte des EPLEFPA ou établissement d'enseignement supérieur employeurs qui lui reversent les crédits correspondants.

**La mise en œuvre de la DSN interdit désormais cette pratique.** La paie des agents placés sur emplois gagés devra, dès la paie du mois de janvier 2021, être traitée et versée par les EPLEFPA ou établissement d'enseignement supérieur employeurs qui auront la charge, comme pour les autres agents rémunérés sur leur budget propre, d'établir la DSN les concernant.

Cette opération n'a aucune incidence sur la rémunération, les conditions de travail ni sur le déroulement de carrière des agents. Elle suppose cependant une modification de leur position administrative.

Les conditions de travail (notamment les obligations de service et les cycles de travail) ne sont pas affectées par ce changement de position statutaire et les dispositions prévues par les statuts particuliers demeurent applicables.

La rémunération des agents devant être obligatoirement assurée par l'EPLEFPA ou l'établissement d'enseignement supérieur employeur, il importe que les agents soient placés dans la position administrative adaptée.

Ainsi, les agents sur emplois gagés seront placés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en position normale d'activité (PNA), position administrative prévue par le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice de fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat.

### **a. La position normale d'activité : aucun impact sur le déroulement de carrière**

La PNA consiste à affecter un fonctionnaire sur un poste dont les fonctions répondent aux missions de son corps sur un emploi relevant d'une administration ou d'un établissement public différent de l'administration dont il relève.

La PNA est prononcée pour une durée de 3 ans renouvelables selon les souhaits de l'agent et aussi longtemps que les besoins de l'établissement le justifient. **■**

Les actes individuels de gestion quotidienne de ces agents (par exemple : congés de maladie, cumuls d'activité...) relèvent de la compétence du directeur de l'EPLEFPA.

En revanche, la gestion statutaire des agents demeure de la compétence de son administration d'origine. Ainsi, les agents placés en PNA auprès des EPLEFPA ou d'un établissement d'enseignement supérieur continuent à avancer normalement dans leur carrière et prennent part de la même manière que les autres agents aux campagnes d'avancement de grade ou de promotion de corps du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Ils auront naturellement accès, comme l'ensemble des agents du ministère, aux campagnes de mobilité ouvertes aux corps auxquels ils appartiennent, à savoir :

- Campagne annuelle de mobilité des personnels d'enseignement et d'éducation sur des postes d'enseignement, d'éducation et de direction en EPLEFPA ;
- Campagnes de mobilité générale.

En cas de succès à ces mobilités au sein d'un établissement ou d'un service du MAA, la PNA prendra fin et ils seront à nouveau rémunérés sur le budget du ministère et leur paie à nouveau assurée par la DDFiP des Hauts-de-Seine.

### **b. Une rémunération identique à situation égale**

La PNA n'a aucun impact sur le montant de rémunération des agents concernés. Elle garantit à l'agent une rémunération conforme à la grille indiciaire du corps auquel il appartient.

Les agents concernés continueront de bénéficier des évolutions statutaires et réglementaires (évolution de l'indemnité compensatrice de CSG, barème RIFSEEP le cas échéant...) et de la mise en paiement d'éléments accessoires (suppléments familial de traitement, abonnement transports, heures supplémentaires enseignement...).

Il sera veillé à ce que le régime indemnitaire servi soit équivalent à celui dont bénéficient les agents du ministère appartenant aux mêmes corps et exerçant les mêmes fonctions.

Le montant de la rémunération des agents sera donc calculé selon les mêmes principes que précédemment mais la paie sera calculée et réalisée par chaque EPLEFPA ou établissement d'enseignement supérieur ou par la trésorerie locale lorsque l'établissement lui en a confié la production par convention. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, toute question sur la rémunération devra être formulée auprès du gestionnaire de proximité.

Le bulletin de paie devrait être identique si la paie est assurée par une trésorerie locale. Il pourra, en revanche prendre une forme différente pour les agents dont l'EPLEFPA assure lui-même la paie des agents, selon le logiciel utilisé. Cela n'a strictement aucun impact sur la rémunération ni sur la carrière de l'agent.

Pour tous les agents, la mise à disposition des bulletins de paie sera dorénavant assurée par l'EPLEFPA employeur.

## **III - Impacts du déploiement de la DSN sur les EPLEFPA – Opérations à mener par les EPLEFPA**

### **1. Dénonciation de la convention DDFIP92/EPL**

#### **a. Fin du prélèvement**

La convention liant la DDFIP92 et les établissements employeurs d'emplois gagés devient caduque à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le prélèvement du montant de la rémunération des agents cessera donc à cette date.

Le MAA dénoncera les conventions pour l'ensemble des EPLEFPA concernés et se chargera de communiquer au comptable la date de coupure de paie.

#### **b. Budget des EPLEFPA**

Les crédits mobilisés sur les budgets des EPLEFPA (compte 642) devront être redéployés sur les comptes 641, 644 et 646 dès le budget primitif 2021 ou par décision modificative ultérieure. Le MAA communiquera, si nécessaire, les taux de charge à appliquer pour les agents concernés.

#### **c. Rétablissements de crédits éventuels**

En cas d'anomalie technique n'ayant pas permis la fin du prélèvement à la date prévue, le MAA produira en lien avec la DDFIP92 tous les justificatifs nécessaires au rétablissement de crédits dans les meilleurs délais.

**Une vigilance particulière est demandée aux EPLEFPA afin d'aviser sans délai le bureau du pilotage de la rémunération (BPREM) à l'adresse mail indiquée à la fin de la note de tout prélèvement qui serait constaté au mois de janvier 2021.**

### 2. Applications paie dans les établissements

#### **a. Logiciel de paie interne**

Le MAA communiquera aux établissements concernés toute évolution des taux de charges à appliquer pour paramétrer les logiciels de paie et ainsi calculer correctement la paie des agents concernés par cette note.

#### **b. Paie à façon réalisée par une trésorerie locale**

Les EPLEFPA ayant signé une convention avec une trésorerie locale doivent se rapprocher de cette dernière pour préparer dès à présent les opérations de liquidation de la paie des agents concernés.

Le bureau du pilotage de la rémunération et les bureaux de gestions concernés se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans cette opération.

Vous pourrez poser vos questions sur la boîte fonctionnelle suivante :

[questions-emplois-gages.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:questions-emplois-gages.sg@agriculture.gouv.fr)

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du service  
de l'enseignement technique agricole  
humaines

Le chef du service  
des ressources

Luc MAURER

Xavier MAIRE